PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 316-2018 de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices aux odeurs, l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018 et 315-2018)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement n° 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs, à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonction du territoire ;

ATTTENDU QUE le règlement n° 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Saint-Isidore doit adopter un règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 316-2018 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 316-2018 de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices aux odeurs, à l'ajustement du périmètre d'urbanisation et certaines de ses affectations en fonction de la limite de la zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-

2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018 et 315-2018).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

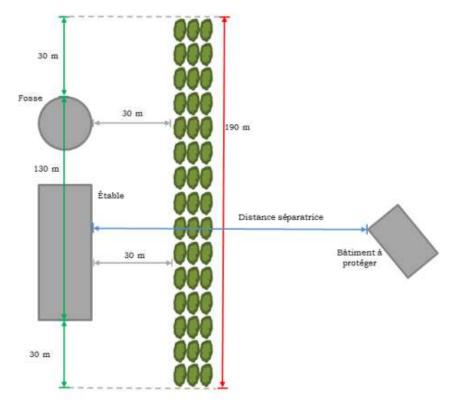
L'article 2.8 Terminologie du chapitre 2 : Dispositions interprétatives est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.						
Hauteur	Minimum de 8 mètres						
Largeur	Minimum de 15 mètres						
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)						
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.						

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	 Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.



Source: MAPAQ

ARTICLE 4: FACTEUR D'ATTÉNUATION DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Le tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 160-2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

 $Tableau \ F$ Facteur d'atténuation (Paramètre F) $F = (F_1 \ x \ F_2 \) \ ou \ F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- toile en géomembrane	0,7
permanente et souple; - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F_2
 naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; 	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8

Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé	F ₃
- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	0,7

ARTICLE 5: PÉRIMÈTRES URBAINS ET AFFECTATION DU TERRITOIRE

Les limites du périmètre urbain de la municipalité apparaissant à l'Annexe 4 du règlement de zonage n° 160-2007 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6: PLAN DE ZONAGE SECTEUR RURAL ET SECTEUR URBAIN

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1, le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 et le plan de zonage secteur Rang de la Rivière, considéré comme étant le plan PZ-3 du règlement n° 160-2007 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

T	, ,	\ 1				•	c	•		•	1	т .
1 0	nrecent	realet	mant	antrara	An	MACHAILE	cont	orma	mant	9	l a	-01
-	DICSCIIL	102101	шсп	CHICIA	\sim	vigueur	COIII	\cdots	писпи	а	ıa	LUL
	F					6						

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,	Louise Trachy, g.m.a.
Maire	Directrice générale
	et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} octobre 2018
ADOPTÉE LE :	14 janvier 2019
APPROBATION :	
AVIS DE PUBLICATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	